



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

urbanisme

Question écrite n° 50999

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement si une commune, qui a dressé procès-verbal d'infraction aux règles d'urbanisme et adressé celui-ci au parquet, peut, après avoir relevé des erreurs dans la rédaction, annuler ledit procès-verbal d'infraction.

Texte de la réponse

Lorsque le procès-verbal d'infraction dressé au titre du code de l'urbanisme est transmis au ministère public en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, le maire ne dispose pas du pouvoir d'annuler ce procès-verbal et il convient donc de se référer aux principes généraux de la procédure pénale. Si le maire estime que le procès-verbal comporte des erreurs, il en informe le ministère public qui peut, sur le fondement de l'opportunité des poursuites (articles 40 et 40-1 du code de procédure pénale), procéder à un classement sans suite s'il considère que les erreurs invoquées sont susceptibles de porter atteinte à la régularité de la procédure.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50999

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Logement, égalité des territoires et ruralité

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 mars 2014](#), page 1979

Réponse publiée au JO le : [14 octobre 2014](#), page 8653